



VILLE DE SEYSSINS

Seyssins, le 18 septembre 2020

**Mesdames et Messieurs les membres
du conseil municipal de Seyssins**

Service Citoyenneté

Dossier suivi par Géraldine DUBOIS
04.76.70.39.03

Nos réf : CIT/FH/GD/20/151

Objet : réunion publique du conseil municipal

 Madame, Monsieur, cher(e) Collègue,




Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion publique du conseil municipal qui se tiendra **le lundi 28 septembre 2020, à 20h00, au Prisme – 89 avenue de Grenoble.**

ORDRE DU JOUR

- Tableau annexé

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562, le Maire fixe à 50, hors conseillers et agents municipaux et représentants de la presse, le nombre maximal de personnes autorisées à assister au conseil municipal.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, cher(e) Collègue, l'expression de mes cordiales salutations.

  Le maire,
Fabrice HUGELÉ


PJ : ordre du jour – synthèse des délibérations



VILLE DE SEYSSINS

Conseil municipal du 28 septembre 2020
Ordre du jour

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 29 juin 2020 et du 20 juillet 2020

Décisions du Maire

FINANCES

- Remise gracieuse de loyers
- Extinction de créances et admission en non valeur
- Constitution et reprise de provisions

VIE ÉCONOMIQUE

- Mise à jour des tarifs de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE)

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Recensement de la population de Seyssins 2016 – désignation d'un coordonnateur de l'enquête et recrutement d'agents recenseurs

VIE ASSOCIATIVE

- Avenant aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les associations
- Subvention exceptionnelle à l'association Gymnique Seyssins

TRAVAUX - MARCHÉS

- Autorisation de signature d'une convention permanente de groupement de commandes entre la ville de Seyssins et le CCAS
- Fixation de la redevance de déneigement et signature d'une convention de déneigement avec la clinique du Dauphiné pour les saisons 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023
- Autorisation de signature de l'avenant du marché de vérifications techniques réglementaires 2018-2022 – groupement SIRD lot 2 « contrôle des installations de gaz combustible et hydrocarbures »

ÉDUCATION JEUNESSE ET SPORT

- Piscine de Seyssinet-Pariset - convention de participation financière pour les enfants scolarisés à Seyssins

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi de collaborateur de cabinet
- Contrat d'apprentissage
- Évolution des postes de la collectivité
- Formation des élus



VILLE DE SEYSSINS

Conseil municipal 28 septembre 2020

Information sur les décisions du Maire

NÉANT

Convocation du : 22 septembre 2020

SYNTHÈSE des PROJETS de DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du 28 septembre 2020

Le vingt-huit septembre deux mille vingt à 20h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

059 – FINANCES – REMISE GRACIEUSE DE LOYERS

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 29 juin 2020, le conseil municipal a octroyé un certain nombre de remises gracieuses de loyers liées aux difficultés économiques engendrées par l'état d'urgence sanitaire.

L'une de ces remises gracieuses concernait un particulier, dont seule l'adresse avait été mentionnée dans la délibération afin d'anonymiser celle-ci et de permettre son affichage sans contenu nominatif.

La trésorerie a cependant besoin que le nom de la personne à qui la remise gracieuse est accordée figure soit dans la délibération soit en annexe afin de prendre en charge la remise gracieuse.

De ce fait, il est proposé au conseil municipal de délibérer à nouveau afin de compléter cette information nominative manquante.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide d'accorder la remise gracieuse correspondant au document annexé à la présente délibération ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour signer tous documents et entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

060 – FINANCES – EXTINCTION DE CRÉANCES ET ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Sur demande de Madame la Trésorière de Fontaine, la commune est appelée à constater l'irrecouvrabilité de créances qu'elle détient, soit en autorisant leur admission en non valeur, soit en constatant l'extinction de ces créances.

L'admission en non valeur constate le fait que le comptable public, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, ne peut obtenir le recouvrement de la créance, notamment en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, décès...) ou de l'échec des tentatives de recouvrement (sommes inférieures au seuil des poursuites ; actes de recouvrement qui n'ont pas pu aboutir...).

Concernant les créances éteintes, leur irrecouvrabilité résulte d'une décision de justice extérieure qui s'oppose à la collectivité et à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment des jugements de clôture de liquidation judiciaire et des procédures de rétablissement personnel (effacement de dette dans des cas de surendettement).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de la Trésorerie de Fontaine ;
Vu l'avis de la commission des finances du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

➤ **Pour le budget principal :**

- Constate l'extinction des créances présentées dans le document annexé pour un montant de 345,61 € (liquidation judiciaire) ;
- Constate l'extinction des créances présentées dans le document annexé pour un montant de 784,21 € (rétablissement personnel) ;
- Admet en non-valeur les créances présentées dans le document annexé pour un montant de 20 311,34 € ;

➤ **Pour le budget des locations de salles :**

- Admet en non-valeur les créances présentées dans le document annexé pour un montant de 4 158,51 € ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

061 – FINANCES – CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe en charge des finances, expose au conseil municipal l'obligation faite aux communes de procéder à la constitution de provisions pour créances douteuses afin de tenir compte du risque d'irrecouvrabilité de certaines créances. La provision peut par la suite être reprise lorsque l'irrecouvrabilité est avérée (créance éteinte ou admise en non valeur) ou à l'inverse si le débiteur a réglé sa dette.

Au vu de la délibération en date du 28/09/2020 portant admission en non valeur et constat de créances éteintes pour un montant total de 21 441.16 € sur le budget principal, il est proposé de procéder à la reprise des provisions pour créances douteuses précédemment constituées pour un montant de 20 447.14 € par les délibérations du 13/03/2017 et du 16/12/2019.

De plus, il est proposé de constituer une nouvelle provision pour créances douteuses afin de prendre en compte le risque de futures créances irrécouvrables. La DGFIP recommande de constituer des provisions au moins à hauteur de 5 % du montant des sommes inscrites sur des comptes de tiers présentant des risques de contentieux. Pour Seyssins, ce seuil minimal aboutirait à la constitution d'une provision d'un montant de 3 000 € environ. Compte tenu de la somme prévue au budget, il est proposé de constituer une provision d'un montant de 6 000 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2321-1, L2321-2 et R2321-2 ;

Vu la délibération du 13/03/2017 constituant une provision pour créances douteuses d'un montant de 14 447.14 € ;

Vu la délibération du 16/12/2019 constituant une provision pour créances douteuses d'un montant de 6 000 € ;

Vu l'avis de la commission des finances du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de constituer les provisions telles que présentées ;
- Décide de reprendre les provisions présentées ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

062 – FINANCES - MISE À JOUR DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS EXTÉRIEURES (TLPE)

Rapporteur : Pascal FAUCHER

Madame, Monsieur,

Le conseil municipal peut, tous les ans, réévaluer le tarif maximal applicable à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, en fonction du taux d'inflation de l'année N-2.

Pour 2021, le tarif maximal progresse de 1,5 %.

Le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI).

Les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2021 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,20 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,40 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40 € par m ² et par an

Pour les communes comprises dans certains EPCI la taxe peut être majorée aux montants maximaux suivants :

communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,40 € par m ² et par an
---	--------------------------------------

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction de la nature du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) <u>non</u>		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer en 2021 le tarif majoré maximal pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-9 ;
Vu l'avis de la commission ressources humaine, finances, moyens généraux en date du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur Pascal FAUCHER, adjoint délégué à la vie économique ;

- Décide de fixer les tarifs de la TLPE applicables en 2021 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) <u>non</u>		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
21,40 €	42,80 €	85,60 €	21,40 €	42,80 €	64,20 €	128,40 €

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

063 - RECENSEMENT DE LA POPULATION DE SEYSSINS 2016 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Le recensement de la population est exhaustif sur un cycle de cinq ans, pour les communes de moins de 10 000 habitants. Il porte sur l'ensemble de la population, des logements, des communautés et concerne aussi le recensement des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

Le recensement permet :

- d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Ces chiffres ont un impact en termes de gestion communale, de finances locales, de réglementation (nombre de conseillers municipaux, détermination du mode de scrutin, dotation globale de fonctionnement, règles d'adjudication des marchés, plans et travaux d'urbanisme, législation des loyers, création de pharmacies, affichage urbains, etc.) ;
- de fournir des données sociodémographiques détaillées sur les individus et les logements pour de nombreuses zones géographiques (répartition de la population par âge, sexe, état matrimonial, nationalité, diplôme, emploi, activité professionnelle, modes de transport entre le domicile et le lieu de travail, composition des ménages et conditions de logement, parc de logement, migrations, etc.)

Ces résultats, qu'il s'agisse de constats ponctuels ou d'analyses des évolutions, sont utiles aux pouvoirs publics pour analyser l'emploi, organiser la vie sociale, prévoir les équipements collectifs et l'habitat. Ils permettent de définir les politiques en matière d'aménagement du territoire, de transport, d'équipements publics (crèches, écoles, équipements culturels et sportifs, etc.).

Depuis fin 2008, la population légale est publiée annuellement. Un décret d'authentification légalise les chiffres de population chaque année, avec comme référence le milieu des cinq dernières années.

La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La répartition des rôles est fixée par la loi du 27 février 2002 « démocratie de proximité » :

- la commune prépare et réalise l'enquête de recensement ; elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire (à titre indicatif, la dotation forfaitaire perçue par la commune en 2016 s'élevait à 14 097 €) ;
- l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations. L'État est responsable de l'ensemble de l'exécution du recensement.

Le Maire est responsable de l'enquête de recensement dans sa commune.

Le recensement de la population de Seyssins est prévu du 21 janvier au 20 février 2021.

Afin de mener à bien cette enquête, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant et de créer des emplois d'agents recenseurs.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;
CM du 28-09-2020 – Synthèse des projets de délibérations

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
 Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;
 Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, moyens généraux en date du 16 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de nommer un coordonnateur communal et de créer des emplois d'agents recenseurs ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines,

- Décide de désigner un agent de la commune de Seyssins coordonnateur d'enquête et un coordonnateur suppléant, chargés de la répartition et de la réalisation des enquêtes de recensement. Le coordonnateur (et éventuellement son suppléant s'il est amené à remplacer le coordonnateur titulaire) bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire via le versement d'IHTS ;
- Décide de recruter 14 agents recenseurs pour la période allant de janvier à février 2021, selon les modalités suivantes :
 - Soit les agents recrutés font déjà partie du personnel communal et ont un statut de titulaire. Dans ce cas, ils seront rémunérés en heures complémentaires et/ou supplémentaires en fonction de leur quotité de travail ;
 - Soit les agents recrutés font déjà partie du personnel communal et ont un statut de contractuel ou sont des personnes extérieures au personnel communal. Dans ce cas, ils seront recrutés en tant que vacataires. Leur rémunération sera fixée comme suit :

Élément de rémunération	Détail de l'élément de rémunération	Montant (€)	Mode de calcul
Bulletin individuel rempli	Secteur Plaine	1,50	par formulaire rempli
	Secteur Centre	1,60	
	Secteur Haut	1,70	
Feuille logement remplie	Secteur Plaine	0,95	
	Secteur Centre	1,00	
	Secteur Haut	1,05	
½ journée de formation		45	par demi-journée
Forfait complémentaire	Montant versé sous réserve que l'agent ait rempli ses missions de manière assidue sur toute la période de recensement	150	Montant forfaitaire

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 au chapitre 012 ;
- Mandate Monsieur le maire pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

064 – VIE ASSOCIATIVE - AVENANT AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS

Rapporteuse : Délia MOROTÉ

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Seyssins entend poursuivre son soutien à la vie associative au travers des divers moyens qu'elle peut accorder à cette mission d'intérêt local partagé. Ce soutien se traduit par une convention signée entre chaque association volontaire et la commune, et se concrétise différemment par des subventions et des mises à disposition de locaux.

Ces conventions arrivant à terme, il convient toutefois de conserver ce cadre référentiel partagé. C'est pourquoi il est proposé aux associations signataires d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM), de la reconduire pour douze mois.

Cette prolongation intervient dans un contexte de crise sanitaire qui rend incertain la négociation et la conclusion d'une nouvelle convention dans des conditions satisfaisantes et sereines d'ici le mois de septembre 2020.

Ces conventions arrivent à échéance au 30 septembre 2020. Afin de permettre la réflexion sur les modes de mise en œuvre futurs des actions liées à la vie associative communale et d'aligner la durée de cette convention sur le calendrier scolaire, il est proposé de signer un avenant à ladite convention prolongeant sa durée jusqu'au 31 août 2021.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 obligeant l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;
Vu les décrets n° 96-522, 96-523, 96-524, 96-525 et 96-526 du Ministère de l'économie et des finances du 13 juin 1996, publiés au Journal Officiel du 15 juin 1996, rendant obligatoire l'application de l'instruction budgétaire et comptable M14 à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, portant modifications du plan de comptes M14 au 1^{er} janvier 2006, et spécifiant dans son article 7 que l'attribution des subventions doit faire l'objet d'une délibération distincte lorsque ces subventions sont supérieures à 23 000 euros ou assorties de conditions d'octroi ;
Vu la délibération n° 71 en date du 30 juin 2017 relative à la signature de conventions d'objectifs et de de moyens (CPOM) entre la Ville de Seyssins et les associations seyssinoises ;
Vu les CPOM signées entre la ville de Seyssins et les associations en septembre 2017 ;
Vu le courrier aux associations du 6 juillet 2020 ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame Délia MOROTÉ, première adjointe déléguée à l'éducation et à la vie associative ;

- Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à la CPOM annexé à la présente délibération, ainsi que tout document afférent, avec chaque association concernée ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

065 – VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CLUB GYMNIQUE SEYSSINS

Rapporteur : Loïck FERRUCCI

Mesdames, Messieurs,

Afin d'équiper l'association Club gymnique Seyssins d'un matériel performant, la commune a acheté, en 2003, un grand trampoline pour la somme de 5 553,93 euros. L'association nous a indiqué ne plus se servir de ce matériel depuis plusieurs années pour des raisons liées à des difficultés lors de son installation et de sa désinstallation, difficultés engendrées par la lourdeur et l'encombrement important du trampoline.

La commune a reçu une proposition de reprise par la société Envol System d'un montant de 1 000 €, validée Monsieur le maire en date du 4 juin 2020 (voir annexe 1).

Dans le même temps, l'association Club Gymnique Seyssins nous a indiqué vouloir investir dans une piste d'acroport gonflable pour un coût de 4 638,66 euros (voir annexe 2).

De par ses actions de formation, l'association Club gymnique Seyssins regroupe plusieurs équipes de jeunes pratiquant cette activité en compétition nationale, régionale et départementale.

Afin de soutenir les actions de formation de l'association envers un jeune public, la commune propose d'aider financièrement le Club Gymnique Seyssins, en participant à l'achat d'une piste d'acroport gonflable à hauteur de 1 000 €, somme compensée par la vente du grand trampoline à la société Envol system pour 1 000 €

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Club gymnique Seyssins.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2020 ;

Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de M. Loïck FERRUCCI, conseiller délégué au sport ;

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Club gymnique Seyssins ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document et pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

066 – MARCHÉS PUBLICS – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PERMANENTE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SEYSSINS ET LE CCAS

Rapporteur : Laurent CHAPELAIN

Mesdames, Messieurs,

La commune et le CCAS de Seyssins passent de nombreux marchés communs répondant à des besoins similaires, pour lesquels il est indispensable d'avoir conclu préalablement une convention de groupement de commandes.

Pour permettre un achat plus performant et optimiser le pilotage des marchés destinés à répondre à ces besoins, d'un commun accord le CCAS et la commune ont décidé de former un groupement de commandes permanent portant sur plusieurs consultations à venir destinés à répondre à leurs besoins réguliers.

Ce groupement sera limité dans le temps en étant conclu jusqu'à la fin de l'actuel mandat municipal, et dans son objet puisqu'il portera sur les prestations suivantes :

- Téléphonie et télécommunications, y compris interconnexion réseau et internet ;
- Maintenance informatique et réseau ;
- Restauration ;
- Achat de gaz et gestion électronique des documents ;
- Assurances ;
- Télésurveillance ;
- Maintenances alarmes ;
- Entretien de la (des) chaudière (s) et dépannage.

Par souci de commodité, il est envisagé de confier le pilotage des marchés à passer, des consultations jusqu'à leur notification, à la commune de Seyssins, coordonnateur du groupement.

Une convention de groupement de commandes a été élaborée à cet effet et est présentée au conseil municipal ce jour.

Cette convention prévoit ainsi que, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, le coordonnateur (la commune de Seyssins) exerce les missions suivantes :

- Il choisit le mode de consultation approprié et assure la maîtrise des opérations de la consultation ;
- Il est chargé de procéder à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ;
- Sa commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés supérieurs aux seuils des procédures formalisées au nom de la commune et du CCAS ;
- Son groupe de travail « achat public » est compétent pour attribuer les marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées au nom de la commune et du CCAS ;
- Il informe le(s) titulaire (s) des marchés qui a (ont) été retenu (s) et avise les candidats non retenus du rejet de leur offre.

À l'issue des consultations, le représentant du coordonnateur du groupement signe les marchés au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, puis les notifie au prestataire retenu.

Chaque membre du groupement assure ensuite l'exécution et le paiement de sa partie des prestations.

Les assemblées délibérantes de chacun des pouvoirs adjudicateurs ont été informées, préalablement à la signature de la présente, des montants estimés des dépenses pour chacune des prestations.

Cette proposition répond aux exigences et aux besoins, tels que déterminés initialement par la Ville.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

la commission d'appel d'offres de la commune et à la désignation de ses membres ;
Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques du 17 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur Laurent CHAPELAIN, conseiller délégué au contrôle de gestion et aux achats publics ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de groupement de commande ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

067 – FIXATION DE LA REDEVANCE DE DÉNEIGEMENT ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DÉNEIGEMENT AVEC LA CLINIQUE DU DAUPHINÉ POUR LES SAISONS 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

La clinique du Dauphiné, sise 252 route de Saint-Nizier à Seyssins, sollicite le concours de la mairie pour le déneigement de ses voies privées durant la période hivernale. En application de l'article L. 2331-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux recettes non fiscales des communes, une commune peut librement établir des redevances pour services rendus. Il est nécessaire pour ce faire d'établir une convention.

La commune organisant, via ses services techniques, le déneigement des voies dont elle est le gestionnaire, et disposant du personnel et du matériel pour ce faire, envisage de donner suite à cette demande en établissant donc une convention de déneigement pour les trois saisons hivernales suivantes : 2020-2021 (hiver actuel), 2021-2022 et 2022-2023.

Il est donc nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les tarifs de la redevance de déneigement qui sera demandée, avant de décider de conclure cette convention.

Après calcul des coûts inhérents à l'opération et à la nécessité d'affecter une part du coût de l'astreinte de déneigement versée au personnel dédié de la commune ou au prestataire titulaire d'un marché de déneigement d'appoint pour la saison hivernale, les services techniques proposent les tarifs suivants :

- Heure jour : 55 € HT
- Heure nuit : 68 € HT
- Heure week-end : 68 € HT
- Heure jour férié : 80 € HT

À ces tarifs s'ajoutera une redevance forfaitaire de 10 € HT par semaine, correspondant à l'astreinte pour le déneigement.

Si les conditions tarifaires susmentionnées sont approuvées par le conseil municipal, il est proposé au conseil municipal d'autoriser immédiatement Monsieur le maire à signer la convention de prestations de services à titre onéreux jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2331-2 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques du 17 septembre 2020 ;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition de Monsieur Emmanuel COURRAUD, adjoint déléguée à l'urbanisme, aux travaux et aux infrastructures publiques ;

- Donne un avis favorable à la fixation suivante des tarifs de la redevance due pour services rendus dans le cadre du déneigement des voies privées :
 - Heure jour : 55 € HT ;
 - Heure nuit : 68 € HT ;
 - Heure week-end : 68 € HT ;
 - Heure jour férié : 80 € HT ;
 - Redevance forfaitaire de 10 € HT par semaine ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de déneigement annexée à la présente délibération avec la clinique du Dauphiné pour les saisons hivernales 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

068 - MARCHÉS PUBLICS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DU MARCHÉ DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES 2018-2022 – GROUPEMENT SIRD LOT 2 « CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE ET HYDROCARBURES »

Rapporteur : Laurent CHAPELAIN

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération en date du 24 septembre 2018, le conseil municipal a autorisé la signature du marché public de vérifications techniques réglementaires 2018-2022 passée en groupement par le SIRD afin de respecter les obligations légales pesant sur les collectivités en matière de vérifications techniques des installations gazières, électriques sportives des instruments de levage, des ascenseurs et des aires de jeux de la commune de Seyssins et du CCAS.

Il s'agit d'autoriser la signature d'un avenant permettant de déterminer les prestations réellement exécutées par le prestataire en lieu et place de celles qui avaient été mentionnées dans les cahiers de charge (CCTP et DPGF). Le vestiaire rugby, le restaurant Blanche-Rochas et l'espace Victor-Schœlcher ne faisant l'objet de vérification, il convient de les retirer de la liste des bâtiments soumis à vérification.

Il est proposé, conformément à la convention de groupement au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant du marché déterminant les réelles prestations exécutées par QUALICONSULT.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vue la délibération DE-2018-ST-082 en date 24 septembre 2018 ;

Vue la délibération DE-2018-ST-004 en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques du 17 septembre 2020 ;

Vue la convention de groupement ;

CM du 28-09-2020 – Synthèse des projets de délibérations

Sur proposition de Monsieur Laurent CHAPELAIN, conseiller délégué au contrôle de gestions et aux achats publics ;

- Autorise Monsieur le maire à signer l'avenant du marché de vérifications techniques réglementaires :
 - le lot 2 : « contrôle des installations de gaz combustibles et hydrocarbures » la société QUALICONSULT
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

069 – ÉDUCATION - PISCINE DE SEYSSINET-PARISSET - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS À SEYSSINS

Rapporteur : Loïck FERRUCCI

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique éducative générale menée en direction des enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires, la municipalité encourage les élèves seyssinois à développer leurs aptitudes en matière de natation.

Dans un souci de mutualisation des coûts entre les communes, les activités scolaires piscine sont organisées au sein de la piscine municipale de Seyssinet-Pariset. Une convention organise le déroulement de ces séances de natation entre les deux communes, celle de Seyssins en tant qu'utilisatrice de la piscine, et celle Seyssinet-Pariset gestionnaire de l'équipement.

La commune de Seyssinet-Pariset a récemment vérifié le coût de ces prestations. Elle a pu déterminer à cette occasion que le coût réel du fonctionnement de sa piscine est de 153 euros par séance pour une classe par créneau (comprenant l'encadrement par 2 maîtres-nageurs sauveteurs en enseignement et 1 maître-nageur sauveteur en surveillance, le matériel pédagogique et les coûts de fonctionnement de l'équipement).

La commune de Seyssinet-Pariset propose à la commune de Seyssins une convention fixant le tarif par séance pour l'année 2020/2021. Celle-ci sera reconductible deux fois, et sera accompagnée d'un avenant annuel précisant les nouveaux tarifs dus à l'augmentation du coût de la vie.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention d'organisation des prestations de piscine entre la commune de Seyssinet-Pariset et la commune de Seyssins ;
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté du 16 septembre 2020 ;

Considérant l'intérêt général de développer la pratique de la natation aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de Seyssins ;

Sur proposition de Monsieur Loïck FERRUCCI, conseiller délégué aux sports ;

- Approuve les termes de la nouvelle convention à passer avec la commune de Seyssinet-Pariset pour l'organisation des séances de natation scolaire ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention avec la Ville Seyssinet-Pariset, relative à la participation financière de la commune de Seyssins aux frais de fonctionnement de la piscine dont le coût est fixé à 153 € par séance ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020 ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

070 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions. Pour les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants, le nombre de collaborateurs de cabinet est limité à un. L'accès à ces emplois n'est soumis à aucune condition particulière de grade, de diplôme ou d'expérience et la rémunération est très largement laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale. L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet se caractérise par l'occupation d'un emploi non permanent.

Cet emploi existe sur la commune de Seyssins depuis de très nombreuses années. Il est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de la municipalité et assurer un suivi de qualité aux demandes de la population.

Par délibération n° 165 en date du 27/06/2016, le poste de collaborateur de cabinet avait été remplacé par un poste non permanent de chargé(e) de mission / coordinateur(trice) de projets en lien avec la réforme territoriale.

Suite au départ de l'agent occupant ces fonctions, il est proposé au conseil municipal de créer à nouveau un emploi de collaborateur de cabinet.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34, 110 et 136 ;

Vu le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°084 du 02/07/2012 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;

Vu la délibération n°165 du 27/06/2016 portant recrutement d'un agent contractuel pour un emploi de chargé(e) de mission / coordinateur(trice) de projets en lien avec la réforme territoriale ;

Vu la délibération n°060 du conseil municipal en date du 24 juin 2019 définissant les conditions d'attribution du régime indemnitaire du personnel municipal ;

Vu l'avis de la Commission ressources humaines en date du 16 septembre 2020 ;

CM du 28-09-2020 – Synthèse des projets de délibérations

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que la présente délibération abroge et remplace les délibérations n°084 du 02/07/2012 et n°165 du 27/06/2016,

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines ;

- décide de créer un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif - chapitre 012 (charges de personnel) ;
- mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

071 – RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants. La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

De plus, pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales, ce qui réduit de moitié le coût pédagogique restant à la charge de la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

CM du 28-09-2020 – Synthèse des projets de délibérations

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis de la Commission ressources humaines en date du 16 septembre 2020 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines ;

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage ;
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Informatique	1	Bac professionnel Systèmes Numériques Option Réseaux Informatiques et Systèmes communicants	3 ans

- Précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2020 au chapitre 012 (masse salariale) ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- Autorise également Monsieur le maire à solliciter auprès du CNFPT l'aide financière qui serait susceptible d'être versée dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

072 – RESSOURCES HUMAINES – ÉVOLUTION DES POSTES DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, propose au conseil municipal les modifications suivantes du tableau des emplois :

- Dans le cadre du reclassement d'un agent devenu inapte à son poste :
 - Créer un poste d'adjoint administratif à 100 %,
- En prévision du départ en retraite de deux agents et de la réorganisation du service éducation :
 - Créer un poste de rédacteur à 100% ou d'animateur territorial à 100 %

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 16 septembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, décide de ;

- Créer les postes tels que décrits ci-dessus ;
- Mandater Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

073 – RESSOURCES HUMAINES – FORMATION DES ÉLUS

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Il prévoit également que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune. Ils comprennent les frais d'enseignement, les frais de déplacement, et la perte éventuelle de revenus induite par l'exercice du droit à la formation. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Compte-tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés, et conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 et L2123-13 ;
Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu la loi n° 2015-336 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines ;

- Adopte le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;
- Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.